

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ----- ARRONDISSEMENT DE TOURNON	 EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT Décision n° DP-2022-301
--	---

OBJET : Crédation d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes du service de transports des voyageurs et des scolaires

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° CC-2020-168 du conseil communautaire en date du 9 Juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/08/2022;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie des amendes auprès de la Régie des Transports de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

Cette régie a vocation à recouvrer les indemnités forfaitaires dues par tout voyageur en situation irrégulière, dans la limite des montants fixés par l'article 15 du décret n°2016-541.

L'indemnité forfaitaire est requise par le contrôleur assermenté ayant constaté une situation irrégulière : cette indemnité forfaitaire peut être acquittée immédiatement.

A défaut de recouvrement immédiat, un procès-verbal est établi par le contrôleur assermenté et remis au voyageur.

Celui-ci a alors 2 mois pour régler le montant du procès-verbal et un montant forfaitaire pour frais de constitution de dossier est alors ajouté, conformément à l'article 25 du décret sus-cité.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au sein de la Régie des Transports d'Annonay Rhône Agglo, sis « 180 Rue Chemin du Ruisseau d'Aumas 07 430 Davézieux » à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 - La régie est une régie permanente qui fonctionne annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les indemnités forfaitaires suivant le barème ci-après, fixé par l'article 22 du décret du 3 mai 2016.

Ces tarifs sont applicables sur le réseau urbain à compter du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

CAS	Motif	Montant de l'indemnité forfaitaire
Cas n°1	Absence de titre de transport	72 €
Cas n°2	Carte illisible ou sans photo	72 €
Cas n°3	Titre de transport périmé	72 €
Cas n°4	Trajet hors parcours autorisé	72 €
Cas n°5	Titre de transport non valide	72 €
Cas n°6	Autre type d'infraction de 3 ^{ème} classe	72 €
Cas n°7	Infraction de 4 ^{ème} classe (décret du 6 mai 2016)	150 €
Frais de constitution de dossier	Tarif forfaitaire	50 €

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1^{er} : Virements bancaires ;
- 2^{er} : Paiement sécurisé sur internet
- 3^{er} : Numéraires
- 4^{er} : Chèques bancaires ou postaux
- 5^{er} : Paiement via application mobile
- 6^{er} : Carte Bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au moins tous les 7 jours et obligatoirement à la fin de l'année.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président d'Annonay Rhône Agglo et le comptable public assignataire du Service Gestion Comptable (SGC) d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à DAVEZIEUX, le ...29/08/2022

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Jean-Claude RANC
SGC Annonay

Jean-Claude RANC
Chef du service comptable
Responsable du SGC
d'ANNONAY

LE PRESIDENT

Simon PLENET
Annonay Rhône Agglo